



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**Questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

## Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté en application de la résolution 65/211 de l'Assemblée générale.

---

\* A/66/150.



## Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, donne un aperçu des activités qu'il a menées depuis la présentation du rapport précédent à l'Assemblée générale (A/65/207).

Ensuite, le Rapporteur spécial examine le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse. Dans ce contexte, l'expression « communication interreligieuse » désigne les différentes formes de l'échange d'informations, d'expériences et d'idées entre des individus et des groupes adeptes de différentes convictions théistes, athées et non théistes, ou n'ayant aucune religion ou conviction. Le Rapporteur souligne que la communication et le débat public constituent un élément crucial pour la réalisation des droits de l'homme. Il souligne que la liberté de religion ou de conviction peut prospérer uniquement dans un climat de débat public ouvert. Dans le même temps, il est également important de connaître les effets secondaires négatifs possibles qui peuvent découler de l'exécution de projets de dialogue interreligieux, par exemple si la diversité religieuse est sous-évaluée, si des communautés religieuses sont présentées de manière stéréotypée ou si l'on prétend à tort que les projets de dialogue interreligieux sont complètement inclusifs. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial donne certaines orientations quant à la manière de contrer d'éventuels effets négatifs.

Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial encourage les États à jouer un rôle constructif dans la promotion d'une communication interreligieuse basée sur le respect de la liberté de religion ou de conviction de tout être humain. Il indique que les États disposent de plusieurs possibilités à cet égard: ils peuvent encourager la communication interreligieuse en exprimant publiquement leur appréciation à l'égard de projets de dialogue bien définis; en subventionnant des projets existants ou nouvellement créés; en facilitant le dialogue entre des membres de différents groupes religieux dans le cadre de l'État lui-même; et en développant des forums pour les rencontres de personnes affiliées à différentes religions ou convictions. En plus de la promotion d'un dialogue interreligieux « formel », le Rapporteur spécial déclare que les États devraient également être plus conscients du potentiel de la communication interreligieuse « informelle » entre différents groupes qui n'est pas organisée explicitement en fonction des confessions, par exemple dans le cadre informel des quartiers multiculturels, des écoles, des clubs et des autres entités publiques.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Activités du Rapporteur spécial .....	4
A. Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction .....	4
B. Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et faire des recommandations sur les moyens de les surmonter .....	5
C. Examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et recommander des mesures pour y remédier .....	6
D. Appliquer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes .....	8
E. Travailler avec les médias pour promouvoir un climat de respect et de tolérance envers la diversité religieuse et culturelle et le multiculturalisme .....	9
III. Le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse .....	10
A. La communication et les droits de l'homme en général .....	10
B. Communication interreligieuse formelle et informelle .....	13
C. Appréciation de la diversité de la communication interreligieuse .....	14
D. La responsabilité de l'État dans la promotion du dialogue .....	15
E. Mises en garde importantes .....	18
F. Contrer les effets secondaires indésirables .....	20
IV. Conclusions et recommandations .....	22

## I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme il y a 25 ans en application de sa résolution 1986/20. Par sa résolution 6/37, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial et l'a prorogé pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 14/11. À la quatorzième session du Conseil, Heiner Bielefeldt a été nommé Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et il a assumé ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2010.

2. À la section II du présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu de ses activités depuis la présentation du rapport précédent à l'Assemblée générale (A/65/2007). La section III est consacrée au rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur cette question figurent à la section IV.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Dans le cadre des activités qu'il a menées, le Rapporteur spécial a envoyé aux États des communications concernant des cas individuels, effectué des visites officielles dans des pays, participé à des réunions avec des représentants des États, des communautés religieuses et des organisations de la société civile, prononcé des discours et publié des communiqués. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial présente les activités menées au titre du mandat suivant cinq rubriques, conformément aux résolutions 6/36 et 14/11 du Conseil des droits de l'homme.

### A. Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction

4. Le Rapporteur continue à promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction au niveau national, régional et international. Au niveau national, il a participé à une audition d'experts tenue le 27 octobre 2010 à l'initiative du comité des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Parlement (*Bundestag*) allemand. Au cours de l'audition publique, qui s'est déroulée à Berlin, les experts et les députés ont abordé un certain nombre de questions autour du thème « Liberté de religion et identité européenne »<sup>1</sup>.

5. Au niveau régional, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur la dimension humaine complémentaire de la liberté de religion ou de conviction, organisée à Vienne, les 9 et 10 décembre 2010, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). À la veille de la Journée des droits de l'homme de 2010, il a publié un communiqué conjoint avec le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE qui invite les États à éliminer les restrictions indues de la liberté de religion ou de conviction<sup>2</sup>. En outre,

---

<sup>1</sup> Voir : [www.bundestag.de/bundestag/ausschuesse17/a17/anhoerungen/Religionsfreiheit/](http://www.bundestag.de/bundestag/ausschuesse17/a17/anhoerungen/Religionsfreiheit/).

<sup>2</sup> Voir : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=F>

le 15 mars 2011, le Rapporteur spécial a rencontré des membres du groupe de travail sur les droits de l'homme de la Commission européenne du Conseil de l'Union européenne. Le 26 mai 2011, il a été invité par le Sous-comité aux droits de l'homme du Parlement européen à des auditions sur la liberté de religion ou de conviction.

6. Au niveau international, le Rapporteur spécial s'est associé, le 17 septembre 2010, à un communiqué de presse conjoint publié à la veille de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>3</sup>. Dans leur communiqué de presse conjoint, les titulaires de mandats au titre des 26 procédures spéciales ont affirmé que la mise en œuvre des documents finaux adoptés lors de la réunion (résolution 65/1 de l'Assemblée générale) devait privilégier davantage les droits de l'homme, non seulement pour faciliter la réalisation de ces objectifs, mais aussi pour en faire comprendre la portée aux milliards de personnes qui en ont le plus besoin. Ils ont souligné que certains groupes, particulièrement ceux qui étaient victimes de discrimination religieuse, étaient trop souvent oubliés. Ils ont ajouté que les écarts de pauvreté se creuseraient inévitablement, à moins que des programmes tels que les programmes exécutés dans le but de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement tiennent compte des circonstances uniques de ces groupes et des causes et effets de la discrimination qui limite l'accès à l'éducation et à l'emploi.

## **B. Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et faire des recommandations sur les moyens de les surmonter**

7. Le Rapporteur spécial a tenu des réunions publiques ou bilatérales avec des représentants d'États et d'organisations de la société civile afin d'examiner les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Il a rencontré de nombreux membres de communautés religieuses ou autres, avec lesquels il a tenu des réunions d'information publiques, par exemple à Asunción, Barcelone, Espagne; Bruxelles; Genève; New York; Oslo et Toronto (Canada).

8. À Vienne (9 et 10 février 2011) et à Nairobi (6 et 7 avril 2011), le Rapporteur spécial a participé à deux ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. En 2011, le Haut-commissariat aux droits de l'homme organise une série de tels ateliers aux fins d'une meilleure compréhension des dispositions législatives, pratiques, judiciaires et politiques concernant le concept de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, tout en assurant le plein respect de la liberté d'expression conformément aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie qui y est associée, le Rapporteur spécial a présenté des exposés conjoints à l'intention des divers ateliers régionaux<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Voir : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=F](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=F).

<sup>4</sup> Voir : [www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/index.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/index.htm).

9. Du 21 aux 30 mai 2011, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle au Paraguay et il est reconnaissant au Gouvernement de l'excellente coopération dont il a bénéficié en cette occasion. À l'issue de sa visite<sup>5</sup>, il s'est félicité de l'ambiance ouverte et tolérante existant au Paraguay au niveau tant de l'État que de la société. Dans le même temps, il a souligné que des améliorations étaient toujours possibles en ce qui concerne une mise en œuvre plus efficace des droits de l'homme, notamment en matière de non-discrimination. Il a appelé l'attention en particulier sur la longue histoire de discrimination, de négligence, de harcèlement et d'exploitation économique dont ont souffert les peuples autochtones paraguayens. Tout en notant que les représentants de ces peuples qu'il a rencontrés ont reconnu pour la plupart que l'attitude générale à l'égard de leurs croyances et pratiques traditionnelles était devenue plus respectueuse les dernières années, il a souligné que l'imposition de doctrines et pratiques religieuses, éventuellement contre leur volonté, n'était pas une question du passé et qu'elle persistait dans une certaine mesure encore aujourd'hui. Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement paraguayen à continuer à soutenir le forum interreligieux créé deux années plus tôt, tout en assurant une participation ouverte et transparente de tous les groupes et secteurs intéressés de la société.

10. Le Rapporteur spécial a poursuivi l'action engagée par ses prédécesseurs concernant des rapports de visites dans les pays. Le 5 novembre 2010, il a adressé des lettres qui faisaient suite aux missions effectuées en 2008 par la précédente titulaire du mandat, à savoir en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, en Inde et au Turkménistan. Il a demandé des informations à jour quant à la suite donnée aux recommandations faites par son prédécesseur, aux mesures prises pour les appliquer et aux obstacles éventuels susceptibles d'entraver leur mise en œuvre. Les tableaux présentant les conclusions et recommandations figurant dans le rapport établi à l'issue de la mission en question, ainsi que les renseignements communiqués par le gouvernement et les documents pertinents de l'ONU, y compris la documentation établie dans le cadre de l'Examen périodique universel, des procédures spéciales et des organes conventionnels, peuvent être consultés en ligne<sup>6</sup>.

**C. Examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et recommander des mesures pour y remédier**

11. Le Rapporteur spécial a poursuivi les échanges constructifs engagés avec les États en leur envoyant des communications dans lesquelles il sollicitait des éclaircissements au sujet d'allégations crédibles concernant des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptée en 1981. Depuis la création du mandat, le Rapporteur spécial a envoyé plus de 1 200 lettres d'allégations et d'appel urgents à 130 États. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 30 novembre 2010 et les réponses transmises par les

<sup>5</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10903&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10903&LangID=F).

<sup>6</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Visits.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Visits.aspx).

gouvernements sont reproduites dans son dernier rapport sur les communications (A/HRC/16/53/Add.1), qui contient également des recommandations quant aux mesures correctives.

12. Le rapport du Rapporteur spécial sur les communications signale des allégations inquiétantes de disparitions forcées, de torture, d'arrestations ou de mise en détention de personnes appartenant à des minorités religieuses ou à d'autres communautés. Le Rapporteur s'inquiète vivement des violences intercommunautaires, qui ont coûté la vie à des centaines de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants. Les communications traitent aussi des menaces de mort et des pratiques discriminatoires envers les nouveaux convertis, ainsi que des propos incitant à la violence contre les membres des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial a également abordé les allégations faisant état de manifestations publiques d'intolérance religieuse, de stigmatisation de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction et d'incitation publique à des actes offensants. Il a également évoqué les attaques de lieux de culte et les tensions religieuses autour de sites religieux. Le Rapporteur spécial a également analysé les dispositions législatives problématiques, entre autres celles qui portent sur le blasphème. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil des droits de l'homme le 10 mars 2011, il a évoqué les horribles conséquences des controverses en question, y compris la perte de vies humaines, et il a exprimé ses profondes condoléances aux familles des victimes<sup>7</sup>.

13. Les visites de pays offrent un autre moyen d'examiner et d'analyser plus en détail les incidents et les mesures gouvernementales. Depuis l'établissement du mandat, le Rapporteur spécial a visité 32 pays, y compris une mission de suivi. Il est reconnaissant au Gouvernement de la République de Moldova de l'avoir invité à entreprendre une mission d'établissement des faits en septembre 2011. Des informations à jour sur les demandes de visite du Rapporteur spécial et ses prochaines missions sont disponibles sur le site Web du Haut-commissariat aux droits de l'homme<sup>8</sup>.

14. Le 10 mars 2011, date du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'établissement du mandat, le Rapporteur spécial a lancé un document de référence électronique contenant les observations et recommandations formulées par les quatre titulaires de mandat qui ont servi comme rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion ou de conviction depuis 1986. Le « Rapporteur's Digest on Freedom of Religion and Belief »<sup>9</sup> est un recueil téléchargeable de 108 pages d'extraits pertinents de rapports thématiques et de pays établis par Angelo d'Almeida Ribeiro (servant de mars 1986 à mars 1993), Abdelfattah Amor (servant d'avril 1993 à juillet 2004), d'Asma Jahangir (servant d'août 2004 à juillet 2010) et de Heiner Bielefeldt (servant depuis août 2010). Pour faciliter l'accès, le recueil est arrangé en fonction des cinq thèmes du cadre du mandat pour les communications énoncés dans le dernier rapport thématique soumis à la Commission des droits de l'homme : a) liberté de religion ou de conviction; b) discrimination; c) groupes vulnérables; d) intersection de la liberté de religion ou

<sup>7</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/HRC16statement\\_March2011.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/HRC16statement_March2011.pdf) le communiqué de presse condamnant l'assassinat du ministre pakistanais des affaires minoritaires le 2 mars 2011. [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10786&LangID=F](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10786&LangID=F).

<sup>8</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Visits.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Visits.aspx)

<sup>9</sup> [www.ohchr.org/en/english/issues/religion/docs/Rapporteurs\\_Digest/ReligionBelief.pdf](http://www.ohchr.org/en/english/issues/religion/docs/Rapporteurs_Digest/ReligionBelief.pdf).

de conviction avec d'autres droits de l'homme; et e) questions transversales.(Voir E/CN.4/2006/5 par. 28-35 et annexe.)

#### **D. Appliquer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes**

15. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé, le Rapporteur spécial a continué à appliquer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes au processus d'établissement de son rapport, notamment en identifiant les abus sexospécifiques dans le cadre de la collecte d'informations et dans la formulation de ses recommandations. Une série de lettres d'allégations et d'appel urgents résumés dans les rapports du Rapporteur spécial sur les communications traitent spécifiquement des pratiques et lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, entre autres en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

16. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 21 octobre 2010, (Voir A/C.3/65/SR.25), le Rapporteur spécial a indiqué que la discrimination fondée sur le sexe présentait au moins deux dimensions distinctes dans le contexte de la religion. D'une part, les femmes appartenant aux communautés elles-mêmes victimes de discrimination souffrent souvent de discrimination fondée sur le sexe, par exemple sur le marché du travail, lorsqu'elles décident, en raison de leurs convictions, de porter un signe religieux. D'autre part, les traditions religieuses ou les interprétations des doctrines religieuses sont parfois invoquées pour justifier, voire encourager, la discrimination à l'égard des femmes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'il ne doit plus être tabou d'exiger que les droits des femmes l'emportent sur les croyances intolérantes invoquées pour justifier la discrimination à l'égard des femmes.

17. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Conseil des droits de l'homme le 10 mars 2011, le Rapporteur spécial a souligné que dans la réalité sociale, les religions ou les convictions évoluaient avec le temps<sup>10</sup>. S'agissant des pratiques susceptibles de produire des effets négatifs sur la situation des femmes et des filles, certaines femmes ont demandé des réformes en préconisant et en recherchant des interprétations novatrices des sources, doctrines et normes respectives. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance qu'il y a à assurer que les livres scolaires et les autres matériels d'information utilisés dans les écoles publiques brossent un tableau suffisamment complet des différentes religions ou convictions et de leur pluralisme interne. Les différentes voix existant au sein des traditions religieuses, y compris celles des femmes, devraient retenir leur part de l'attention. S'agissant du port de symboles religieux, le Rapporteur spécial souligne que toute restriction de la liberté d'observer des codes vestimentaires religieux jugée nécessaire dans ce contexte doit être formulée de manière non discriminatoire. Les droits de la femme, et en particulier le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et la liberté de choix de l'individu quant au port d'un symbole religieux, doivent être dûment pris en compte.

<sup>10</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/HRC16statement\\_March2011.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/HRC16statement_March2011.pdf).



## **E. Travailler avec les médias pour promouvoir un climat de respect et de tolérance envers la diversité religieuse et culturelle et le multiculturalisme**

18. Dans sa résolution 14/11, le Conseil des droits de l'homme a engagé le Rapporteur spécial à travailler avec les médias dans le but de promouvoir un climat de respect et de tolérance pour la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le multiculturalisme. Dans ce contexte, le Rapporteur a organisé à Genève, avec le soutien du Haut-commissariat aux droits de l'homme, une consultation d'experts sur le thème «Égalité, non-discrimination et diversité: défi ou opportunité pour les médias?». Cette consultation, tenue le 30 novembre 2010, a réuni le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le racisme. Parmi les 12 experts participants figuraient un directeur de journal, un rédacteur de télévision, un correspondant étranger, un journaliste d'une agence de presse, un rédacteur de blog, un directeur de l'information et des représentants d'une organisation professionnelle de journalistes, d'une organisation internationale de défense des droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Alliance des civilisations.

19. Au cours du débat, deux études de cas spécifiques ont été analysées, à savoir la couverture médiatique des récents projets visant à brûler des exemplaires du Coran (Voir également A/HRC/16/53/Add.1, par. 414-421) et les difficultés rencontrées pour informer sur les conflits postélectorales dans un pays ethniquement divisé<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial en a appris davantage sur les processus décisionnels mis en œuvre au sein des différents médias et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent émettre quotidiennement leurs jugements, tout en obéissant aux principes fondamentaux du professionnalisme et de l'indépendance. Les experts ont mis en relief plusieurs des difficultés rencontrées par les médias, notamment le caractère de plus en plus concurrentiel de leur activité et la nécessité d'informer vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de même qu'un espace médiatique mondialisé et changeant.

20. Se fondant sur leurs réflexions, les experts ont également passé en revue les initiatives existantes et les lignes directrices utilisées par les médias pour promouvoir l'égalité, la liberté d'expression et la diversité<sup>12</sup>. Ils ont reconnu que l'autorégulation des médias était le meilleur système, aussi imparfait soit-il, soulignant toutefois qu'elle ne devait pas avoir pour conséquence néfaste l'autocensure ou la conspiration du silence. Ils ont également insisté sur l'importance de la formation, notamment en matière de journalisme d'investigation.

<sup>11</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2122&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2122&LangID=E).

<sup>12</sup> Voir par exemple le Code d'éthique d'Aljazeera ([english.aljazeera.net/aboutus/2006/11/2008525185733692771.html](http://english.aljazeera.net/aboutus/2006/11/2008525185733692771.html)); les directives éditoriales de la BBC ([www.bbc.co.uk/guidelines:editorialguidelines](http://www.bbc.co.uk/guidelines:editorialguidelines)); les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (art. 19) ([article19.org/advocacy/campaigns/camden-principles](http://article19.org/advocacy/campaigns/camden-principles)); et l'Initiative pour un journalisme éthique de la Fédération internationale des journalistes ([ethicaljournalisminitiative.org](http://ethicaljournalisminitiative.org)).

### **III. Le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse**

21. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont souligné qu'il importait « de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle » (résolution 65/211 de l'Assemblée générale et résolution 16/13 du Conseil des droits de l'homme). Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a décidé de choisir comme thème principal du présent rapport le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse. Il interprète la « communication interreligieuse » comme incluant diverses formes de l'échange d'informations, d'expérience et d'idées de toutes sortes entre des personnes adeptes de différentes convictions théistes, athées ou non théistes ou n'ayant aucune religion ou conviction.

22. Le Rapporteur spécial a eu des discussions avec des personnes de différentes religions ou convictions qui ont une longue expérience de la communication interreligieuse. Il a généralement été impressionné par le niveau élevé de l'engagement manifesté par d'innombrables individus dans ce domaine. En outre, des membres des groupes minoritaires - même ceux qui à ce jour ont été généralement exclus des projets de dialogue - ont exprimé à maintes reprises leur espoir de voir la communication interreligieuse aider à améliorer leur situation. Par conséquent, le Rapporteur spécial souhaite encourager les États à continuer et à renforcer leurs activités de promotion dans le domaine de la communication interreligieuse. Ces activités devaient être conduites dans un esprit de non exclusion, de non discrimination et de respect de la liberté de religion ou de conviction de tout être humain. En outre, le Rapporteur spécial exprime sa vive appréciation à tous ceux qui se sont engagés, parfois dans des circonstances difficiles, dans des projets de communication interreligieuse en vue d'éliminer les préjugés, les stéréotypes et l'hostilité.

#### **A. La communication et les droits de l'homme en général**

23. La relation entre la communication et les droits de l'homme est complexe. Il est manifeste qu'une culture vigoureuse de communication et de débat public constitue un élément crucial pour la réalisation des droits de l'homme. Cela inclut la possibilité d'organiser des protestations contre les violations des droits de l'homme et de critiquer en public des obstacles existants ou naissants à la pleine jouissance des droits de l'homme. Les droits de l'homme eux-mêmes incluent la libre communication, dont la liberté d'expression est l'exemple le plus manifeste. D'autres exemples incluent la liberté d'assemblée, le droit de participer à la vie culturelle, les droits des minorités (par exemple les droits des minorités linguistiques), le droit d'une personne accusée à être entendue dans un procès pénal, et enfin et surtout, la liberté de religion ou de conviction. Une communication libre et ouverte est également nécessaire pour éliminer les stéréotypes négatifs qui en eux-mêmes constituent la cause profonde des soupçons réciproques, de la discrimination, de l'hostilité ou de la violence et des violations des droits de l'homme qui en découlent.

24. La relation aux aspects multiples entre la communication et les droits de l'homme se manifeste également dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, qui, comme les autres libertés fondamentales, peut prospérer uniquement dans un climat de débat public ouvert. Dans le même temps, le droit à la liberté de religion ou de conviction englobe différentes formes de communication librement choisies. Il inclut le droit de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou de conviction, de partager sa conviction avec d'autres, d'élargir son horizon en communiquant avec des personnes ayant des convictions différentes, de nourrir et de développer des contacts à travers les frontières de l'État, de recevoir et de diffuser des informations concernant les questions relatives à la religion ou la conviction, et de chercher à persuader d'autres au moyen d'une communication pacifique. Il ne fait aucun doute que les activités de la communication entre les religions et en leur sein au sens le plus large font partie de la liberté de religion ou de conviction<sup>13</sup>. En outre, la nécessité d'éliminer les stéréotypes existants en encourageant la communication entre les membres de groupes ayant des religions et des convictions différentes a bénéficié à juste titre d'une attention particulière les dernières années, étant donné les nombreux incidents de violence motivée effectivement ou apparemment par la religion (voir, par exemple, (A/HRC/13/40, A/HRC/16/53/Add.1; A/HRC/13/40/Add.1; et A/HRC/10/8/Add.1).

25. La violence entre des groupes affiliés à différentes religions ou convictions et souvent déclenchée par une combinaison dangereuse de paranoïa et de mépris public à l'égard des minorités. Parfois, même de très petites minorités sont accusées de saper la paix ou la cohésion nationale, en raison d'effets mystérieusement « infectieux » qui leur sont attribués. De telles allégations peuvent aboutir à des théories de conspiration complètes fabriquées par des groupes concurrents, les médias ou même les autorités publiques. Dans le même temps, les membres de minorités religieuses ou autres sont souvent victimes de manifestations publiques de mépris, par exemple sur la base de rumeurs conformément auxquelles elles seraient dépourvues de valeurs morales. C'est exactement cette combinaison de projections diabolisantes de conspiration et de mépris public qui généralement déclenche les violences, soit dirigées contre les membres des minorités, soit survenant entre différentes communautés. Par conséquent, l'élimination des stéréotypes et des préjugés qui constituent les causes profondes de la peur, du ressentiment et de la haine doit faire partie intégrante de toute politique qui vise à prévenir la violence et les violations des droits de l'homme qui en découlent. Il n'y a aucun doute que la communication entre les religions et en leur sein est appelée à jouer un rôle crucial dans ces efforts continus.

26. Malheureusement, nous constatons parfois des flambées de violence malgré l'existence d'une communication entre les groupes, y compris la communication interreligieuse. Les exemples les plus notoires sont les guerres civiles où d'anciens voisins, qui vivaient pacifiquement côte à côte pendant des années, ont lancé des attaques violentes les uns contre les autres. Il n'est pas rare que ces violences soient attribuées à des différences religieuses prétendues ou réelles. Il existe de nombreux faits qui montrent que la communication ne garantit pas par elle-même la

<sup>13</sup> L'article 6 (i) de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction stipule que le droit à la liberté de pensée, de conscience de religion ou de conviction implique, entre autres « la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international ».

coexistence pacifique entre différents groupes de personnes. Pourtant, il serait dangereux d'utiliser cette observation troublante pour sous-évaluer l'importance de la communication. Il faut au contraire des politiques effectives pour améliorer les conditions d'une culture durable de la communication.

27. Des études en matière de psychologie sociale ont confirmé que la communication est généralement favorable à l'instauration de relations pacifiques et non violentes, à condition de remplir les conditions suivantes : a) les personnes, ou groupes de personnes, doivent se rencontrer dans des conditions d'égalité; b) la communication doit avoir une perspective à long terme, c'est-à-dire qu'elle doit aller au-delà de brèves rencontres superficielles; c) il est toujours utile d'identifier et de tirer au clair des intérêts communs (qui peuvent parfois être découverts seulement pendant le processus de communication); d) il peut également être important que la communication entre les groupes soit encouragée et appréciée par la société en général, entre autres par les autorités politiques.

28. Les droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression et le principe de non-discrimination peuvent aider à améliorer la communication qui, à son tour, crée des conditions plus favorables pour l'exercice pratique des droits de l'homme par tous. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer une déclaration faite par Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général: «Les droits de l'homme pensés à l'échelle universelle nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit: la dialectique de l'identité et de l'altérité, du "moi" et de "l'autre". Ils nous enseignent, sans détour, que nous sommes tout à la fois identiques et différents» (voir E/CN.4/2004/66, par.119).

29. De nombreux interlocuteurs du Rapporteur spécial ayant des compétences dans le domaine du dialogue interreligieux lui ont dit que leur expérience les a convaincus que les rencontres régulières entre individus et groupes, si elles ont lieu dans des conditions d'égalité et dans une perspective à long terme, encouragent effectivement une meilleure compréhension à travers les divisions religieuses. Dans le même temps, il paraît important d'être conscient des frustrations possibles que les participants à des projets du dialogue peuvent éprouver de temps à autre. Il peut arriver que des individus, ayant tenté sérieusement de mieux connaître les uns les autres, ont le sentiment d'être plus éloignés d'eux qu'ils avaient pensés précédemment. Pourtant, on aurait tort de conclure que dans ces cas, la communication a été inutile voir un échec complet. Au contraire, que frustrante que puisse être l'expérience des limites concrètes de la compréhension mutuelle, un « manque de compréhension concret » vaut toujours mieux, en général, qu'un « manque de compréhension abstrait ». On peut faire valoir qu'un manque de compréhension abstrait, dans le sens de l'attribution d'une « altérité » complète, rend généralement un groupe particulier de personnes plus vulnérable à des projections négatives non inhibées et dangereuses, y compris des théories de conspiration et la recherche de boucs émissaires. Même une communication interreligieuse qui finit par créer des situations où les participants se rendent compte des limites de la compréhension mutuelle est nettement préférable à une attitude de refus de toute communication. Cet éclaircissement vise à encourager les gens à poursuivre des projets de communication même face à des expériences frustrantes qui peuvent parfois se produire.

## B. Communication interreligieuse formelle et informelle

30. Les conceptions qui sous-tendent la communication interreligieuse sont si vastes qu'elles incluent des personnes ayant des convictions religieuses et non religieuses différentes. Dans une perspective des droits de l'homme, il est donc crucial de travailler sur la base d'une approche vaste et inclusive. En effet, cette exigence correspond à la nature universelle de la liberté de religion ou de conviction en tant que droit fondamental qui repose sur la « reconnaissance de la dignité inhérente ...de tous les membres de la famille humaine »<sup>14</sup>. Comme la Commission des droits de l'homme l'a signalé à juste titre, la liberté de religion ou de conviction protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de n'avoir aucune religion ou conviction (voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par.2). En outre elle englobe les membres des communautés nouvellement établies, des petites communautés, des groupes minoritaires et des minorités au sein des minorités.

31. La communication interreligieuse peut avoir lieu dans un cadre formel ou informel. Par communication interreligieuse formelle, le Rapporteur spécial entend des projets du dialogue où les participants se réunissent explicitement en leur qualité d'adeptes de leur religion ou conviction respective, alors que dans la communication informelle, les personnes sont probablement conscientes de leur affiliation religieuse ou non religieuse différente, et peuvent en parler s'ils le souhaitent, mais le dialogue n'est pas explicitement organisé en fonction de ces différences. Des cadres informels comme les quartiers multiculturels, les écoles, les clubs, les forums sur Internet et d'autres entités publiques peuvent se prêter à une interaction constante dans le contexte de la vie quotidienne. Dans une société où il n'y a pas de limites basées sur la religion ou la conviction, une interaction constante est beaucoup plus probable, améliorant ainsi les perspectives d'une compréhension mutuelle (Voir A/HRC/10/8, par.21).

32. Il existe des exemples intéressants de pays qui ont décidé d'organiser des débats inclusifs sur la diversité et la non-discrimination qui ont réuni toutes les parties prenantes pour une discussion sur les moyens d'améliorer la vie commune. En fait, la communication interreligieuse n'a pas lieu exclusivement dans un cadre destiné spécifiquement à l'examen de questions religieuses. Elle peut également se dérouler dans le contexte de discussions et d'échanges plus généraux, par exemple sur la diversité et la non-discrimination. L'intégration des questions religieuses dans la dimension plus large de la diversité à également pour avantage de montrer que les religions et les convictions ne représentent que l'un des éléments de la diversité parmi d'autres. Cela peut contribuer à atténuer les différences liées exclusivement à la religion ou perçues comme telles. En élargissant la portée des questions examinées, le dialogue peut également ouvrir de nouveaux horizons dans la recherche de solutions et de compromis possibles.

33. Dans les forums internationaux, il semble y avoir une tendance à limiter le concept de la communication interreligieuse à des projets de dialogue formels, en n'accordant que peu d'attention à la réalité, au potentiel et à l'importance de la communication interreligieuse informelle. Toutefois, il y a de bonnes raisons pour considérer que les deux formes ont une importance égale, car elles peuvent être complémentaires. Le dialogue interreligieux formel permet, par exemple, de

<sup>14</sup> Voir le préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)].

s'attaquer aux stéréotypes et aux préjugés grâce à une explication de l'identité des groupes représentant diverses religions ou convictions qui participent à un tel dialogue. La communication religieuse informelle peut également répondre plus facilement aux besoins des personnes qui ne souhaitent pas être identifiées publiquement avec leur conviction religieuse ou non religieuse ou des personnes qui ne sont pas bien informées des questions théologiques et philosophiques ou ne s'y intéressent pas beaucoup. Il existe donc de bonnes raisons pour étudier plus avant le potentiel de la communication interreligieuse informelle en élargissant ainsi les possibilités de promotion de rencontres entre personnes et groupes adeptes de différentes religions et convictions. En général, il est recommandé, en élaborant les stratégies politiques, de prendre toujours en considération les deux formes. En outre, la promotion d'une combinaison de communication interreligieuse formelle et informelle est l'un des moyens de satisfaire le concept de l'inclusion, qui à son tour reflète la nature universelle de la liberté de religion et de conviction en tant que droit fondamental.

### **C. Appréciation de la diversité de la communication interreligieuse**

34. La communication interreligieuse offre une diversité inépuisable de cadres, forums, programmes, objectifs et procédures possibles, ce qui condamne à l'échec toute tentative d'en dresser une liste complète. Pour commencer, les cadres interreligieux vont de groupements plutôt exclusifs à des projets qui aspirent à être les plus inclusifs possibles. En conduisant ou en encourageant un dialogue dans un cadre exclusif, on ne rejette pas pour autant le concept de l'inclusion, aussi longtemps que certaines conditions importantes sont respectées (voir section E ci-après). Les forums bilatéraux peuvent être préférables, par exemple, si deux groupes religieux qui partagent une histoire difficile et douloureuse de malentendus souhaitent entrer dans une communication intense en vue de surmonter les obstacles traditionnels et de parvenir à une coexistence plus harmonieuse. Des communautés religieuses qui ressentent des affinités théologiques spécifiques les unes à l'égard des autres peuvent également préférer un cadre de communication plus exclusif qui leur permet d'approfondir les liens existants. Au contraire, des projets de dialogue à orientation politique, par exemple ceux qui visent à promouvoir la paix nationale, régionale ou internationale, exigent généralement un maximum d'inclusion de manière à permettre à des personnes adeptes des religions ou convictions les plus différentes de participer. En outre, des personnes traditionnellement marginalisées, comme les femmes, souhaiteront peut-être se rencontrer au-delà des divisions religieuses en vue d'identifier les types de discrimination existant dans différentes traditions religieuses ou philosophiques et d'envisager des stratégies susceptibles de corriger cet état de choses. Des conférences interreligieuses ou des projets de recherche organisés par des théologues féministes sont des exemples à cet égard.

35. S'agissant des thèmes, la communication interreligieuse peut traiter d'une multitude de différentes questions. Des projets de dialogue peuvent porter sur un sujet purement théologique, par exemple les méthodes d'analyse des textes sacrés ou la compréhension des rites et cérémonies des différentes traditions. En conséquence, les participants à la discussion peuvent découvrir des similitudes, surmonter des malentendus traditionnels et développer un respect pour les différences théologiques. D'autres formes de communication interreligieuse, en particulier celles soutenues par des organisations internationales, visent

essentiellement à promouvoir un large consensus sur des questions politiques, telles que la protection de l'environnement, la paix internationale ou le respect des droits de l'homme. Sur le plan municipal, on a créé des tables rondes interreligieuses, par exemple pour régler des conflits entre voisins concernant la construction d'édifices religieux. Les projets d'éducation et de formation destinés à familiariser les jeunes ou des groupes cibles spécifiques, comme les journalistes ou d'autres membres des médias, avec la diversité des religions ou des convictions sont un domaine thématique qui revêt une importance spéciale. Enfin, il y a les exemples de personnes qui travaillent ensemble au-delà des divisions religieuses sur des projets artistiques. Ces projets peuvent inclure une collaboration créatrice, l'utilisation de festivals de théâtre et d'art et d'autres manifestations en tant que moyen de vivre une passion commune pour les arts. Des orchestres de renom ont été créés pour montrer que la musique peut éliminer des barrières jugées insurmontables.

36. Le dialogue interreligieux peut revêtir la forme de manifestations concrètes, telles que des conférences ou des cérémonies publiques, ainsi que celle de forums ou projets à long terme. Il peut avoir lieu à la base ou au niveau des dirigeants religieux, ou dans une combinaison des deux. La communication peut être institutionnalisée ou se développer spontanément. Une autre différence importante concerne le rôle de l'État. Alors que bon nombre de participants à des projets de dialogue se félicitent probablement de la participation active de l'État, d'autres pourraient être plus sceptiques ou généralement favorables à une communication interreligieuse en l'absence de représentants de l'État.

37. Il est important de se rendre compte de la diversité légitime de la communication interreligieuse en ce qui concerne son cadre, ses thèmes, ses objectifs et ses modalités. L'approche inclusive à la communication interreligieuse n'exclut pas par elle-même la possibilité d'une communication plus exclusive entre des personnes et des groupes, aussi longtemps que certaines conditions sont respectées. Comme aucun cadre spécifique ou projet ne peut jamais revendiquer un monopole, il faut toujours ménager un espace pour d'autres formes, thèmes, objectifs et projets de communication interreligieuse. Enfin et surtout, il paraît souhaitable de prendre en considération les différences entre la communication formelle et informelle, qui peuvent se compléter mutuellement. Il est tout à fait possible qu'un dialogue informel aboutisse, selon le contexte donné, à un processus plus formel ou vice versa.

#### **D. La responsabilité de l'État dans la promotion du dialogue**

38. Conformément au droit international humanitaire, les États ont l'obligation non seulement de respecter la liberté de religion ou de conviction, mais aussi de la protéger activement contre toute ingérence indue de la part de tiers. En outre, ils sont censés créer une ambiance de tolérance et d'appréciation de la diversité religieuse<sup>15</sup>. L'Assemblée générale a encouragé à maintes reprises les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la stabilité sociale, le respect de la diversité et la considération mutuelle au sein des communautés diverses et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale,

<sup>15</sup> L'obligation générale de l'État entend que garant des droits de l'homme a été divisés en trois devoirs : de respecter, de protéger et de réaliser. La promotion d'une société tolérante peut être considérée comme relevant du devoir de « réaliser ».

nationale et locale, un environnement propice à la paix et à l'entente mutuelle (voir les résolutions de l'Assemblée générale 64/81 et 65/138).

39. Les dernières années, les activités de promotion des États ont retenu de plus en plus l'attention dans l'ensemble du système et Nations Unies, entre autres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Alliance des civilisations, du Fonds et Nations Unies pour la population, du Fonds et Nations Unies pour l'enfance, du Programme commun et Nations Unies sur le VIH/sida, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Département de l'information et du Département des affaires économiques et sociales (voir A/64/325 et A/65/269). Par sa résolution 62/90, l'Assemblée générale a proclamé 2010 Année internationale du rapprochement des cultures et dans ce contexte, plus de 700 activités ont été menées par des États, des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et les instituts et présidents de l'UNESCO<sup>16</sup>. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a proclamé la première semaine de février de chaque année Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et convictions (voir la résolution 65/15 de l'Assemblée générale), et a prié le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour le dialogue entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix (voir la résolution 65/138 de l'Assemblée générale). Le Conseil des droits de l'homme a invité les États à favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect, entre autres en encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets (voir la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme).

40. Une activité récente est le lancement d'une campagne mondiale en faveur de la création d'un mouvement de base de personnes qui militent en faveur de la diversité, l'accent étant mis sur l'établissement de liens plus forts entre ceux qui travaillent au niveau local et au niveau mondial. La campagne « Faites quelque chose pour la diversité et l'inclusion » a été lancée par l'Alliance des civilisations et UNESCO à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle. Il s'agit d'une campagne qui invite des individus à s'engager dans une action qui est pertinente pour leur vie et qui encourage la diversité et l'inclusion. Elle peut porter sur une culture, une exposition, un film voire un aliment particulier. L'expérience est partagée par l'utilisation des médias sociaux, des messages placés sur le Web et des vidéos. La campagne compte également sur le soutien du secteur privé et de grandes entreprises, ce qui lui donne une plus grande visibilité.

41. Les possibilités dont l'État dispose dans le domaine de la communication interreligieuse sont multiples et incluent le soutien symbolique ou financier, la facilitation ou la création d'infrastructures. Il ne faut pas sous-estimer l'effet possible de la reconnaissance et de l'encouragement publics de la communication interreligieuse par des représentants de l'État. Des études sociales et psychologiques ont souligné l'importance d'un environnement social et politique favorable pour la réalisation de résultats positifs et durables grâce à des rencontres humaines. Outre le gouvernement, les membres des organes législatifs et les représentants des autres institutions publiques peuvent jouer un rôle important à cet égard. Les activités de

---

<sup>16</sup> /[www.unesco.org/en/2010-international-year-for-the-rapprochement-of-cultures/](http://www.unesco.org/en/2010-international-year-for-the-rapprochement-of-cultures/).



l'État peuvent également consister à consacrer une période particulière de l'année à des activités de communication interreligieuse, par exemple à organiser une semaine interconfessionnelle et à apporter un soutien symbolique, financier et un appui en matière d'infrastructures. Cette approche peut également donner l'occasion de mettre en relief des initiatives plus limitées, des projets pratiques, des expositions d'art et des séminaires, c'est-à-dire des projets qui passeraient inaperçus dans d'autres circonstances.

42. L'État peut également apporter un soutien financier pour des projets de dialogue interreligieux existants ou nouveaux. Non seulement des projets de haut niveau, comme des réunions publiques de dirigeants religieux, mais aussi des mouvements de base méritent de retenir l'attention et d'être appréciés à cet égard et devraient bénéficier de subventions financières et d'un soutien en matière d'infrastructures. Les États devraient envisager favorablement la possibilité de ménager aux enseignants et aux élèves un espace pour des réunions et des échanges volontaires avec leurs homologues de religions ou convictions différentes, encourager les échanges d'enseignants et d'élèves et faciliter les études à l'étranger (voir A/HCR/16/53, par. 61 et E/CN.4/2002/73, appendice, par.10). Cela peut revêtir la forme de camps d'été annuels ou d'ateliers qui réunissent des étudiants de différentes régions pour les stages intenses d'éducation aux droits de l'homme, des dialogues interreligieux ou le règlement de conflits. En permettant aux participants de se rencontrer, d'interagir et de s'engager avec leurs homologues on peut également créer des conditions favorables non seulement pour l'élimination des stéréotypes, mais aussi pour le rapatriement des compétences acquises dans ces camps et pour la reproduction de ces initiatives dans d'autres pays ou communautés.

43. L'État a également la possibilité d'inviter directement les représentants des religions ou des convictions à des réunions, assumant ainsi le rôle d'hôte et de facilitateur. Cela peut avoir lieu à tous les niveaux de l'État, y compris le niveau municipal. En effet, des rapports indiquent que de nombreux projets de dialogue réussis ont en fait été lancés par des maires ou d'autres acteurs municipaux. L'invitation par l'État peut présenter plusieurs avantages. Le cadre « neutre » de l'État peut faciliter un dialogue même entre des groupes qui, en raison d'une histoire de conflit ou d'autres facteurs négatifs, ne se rencontreraient probablement pas sur leur propre initiative (voir également le paragraphe 50 ci-après). L'établissement de forums religieux avec l'aide de l'État peut créer de nouveaux espaces pour le dialogue entre les adeptes de différentes religions ou orientations philosophiques et d'autres secteurs de la société, y compris des communautés autochtones ou de petites communautés religieuses. Un autre avantage des invitations de la part de l'État réside dans la proposition de programmes constructifs pour des projets de dialogue interreligieux. La présence de l'État en qualité d'hôte peut être particulièrement utile quand il s'agit d'examiner des questions d'intérêt public général.

44. Enfin, les institutions de l'État, tels que les écoles publiques, représentent un lieu très important pour la communication interreligieuse tant formelle qu'informelle. Les États ont l'obligation de tirer parti des nombreuses possibilités offertes par le système scolaire en fournissant un matériel didactique approprié, en organisant des cours de formation interreligieuse à l'intention des enseignants et en facilitant des rencontres entre les élèves. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son rapport annuel à la 16<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, l'éducation scolaire représente un énorme potentiel de communication à cet égard

(voir A/HCR/16/53, par.21)<sup>17</sup>. Cela peut inclure la distribution de trousseaux interconfessionnelles dans les écoles et universités, par exemple par le biais des syndicats d'étudiants, en vue de renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle entre différents groupes religieux. De tels projets peuvent viser à partager des ressources, offrir de bonnes pratiques et une formation en vue d'atténuer d'éventuelles tensions entre certains groupes à l'école ou à l'université et, en fin de compte, renforcer les bonnes relations dans les institutions éducationnelles. En outre, les écoles et les universités sont considérées comme des lieux cruciaux pour la communication interreligieuse.

45. Les musées publics, nationaux ou municipaux, peuvent également servir de moyen pour faciliter des projets de dialogue interreligieux. Par exemple, on peut documenter des projets qui encouragent les élèves des écoles tant confessionnelles que non confessionnelles à examiner des questions interreligieuses afin de donner à la communauté en général accès aux informations y relatives. Les musées peuvent également mettre en relief des récits et des discussions, ce qui peut faciliter d'autres discussions avec des élèves et les communautés locales. En outre, le mandat des services de radiodiffusion publics devrait les obliger à promouvoir la compréhension interculturelle et à encourager une meilleure connaissance des différentes communautés et des problèmes qu'elles rencontrent (voir le principe 9.2 des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité<sup>12</sup>).

## E. Mises en garde importantes

46. Si elle est conduite de manière inappropriée, la communication interreligieuse parrainée par l'État peut avoir de graves effets secondaires négatifs. Si l'État est perçu comme prenant parti en faveur d'une religion particulière ou d'une tendance spécifique au sein de la religion prédominante, les autres communautés religieuses peuvent préférer - pour des raisons parfaitement compréhensibles - de ne pas participer à un tel dialogue. Par exemple, dans un pays particulier, une communauté minoritaire a fait l'objet, les dernières années, de pressions de la part de l'État afin qu'elle rejoigne la principale branche de la religion en question. La frustration ressentie par les membres de la communauté les a amenés en fin de compte à boycotter le projet de dialogue lancé par l'État. Dans un autre pays, la manière dont les débats ont été menés par les dirigeants politiques sur l'interdiction du port de vêtements religieux a provoqué le boycottage d'un projet de dialogue interreligieux par une communauté particulière. Ces exemples montrent que des projets de dialogue interreligieux peuvent également se solder par l'aliénation des communautés mêmes que le projet devrait chercher à engager. En outre, d'après certaines informations, certains forums interreligieux ont été manipulés à des fins électorales ou à d'autres fins politiques.

47. Par conséquent, le Rapporteur spécial souhaite réitérer que l'acceptation de la liberté de religion ou de conviction en tant que droit fondamental inaliénable fondé sur la reconnaissance de la dignité inhérente de tous les êtres humains doit être le

<sup>17</sup> Voir également la résolution 16/13 du Conseil des droits de l'homme qui souligne que les institutions éducationnelles peuvent offrir des possibilités uniques pour un dialogue constructif entre toutes les parties de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme en particulier peut contribuer à l'élimination des stéréotypes négatifs qui souvent affectent les membres des minorités religieuses.

point de départ pour l'élaboration de projets de dialogue. Ainsi, en appuyant la communication interreligieuse, l'État garde l'obligation de respecter toujours la liberté de religion ou de conviction. Cette mise en garde générale entraîne une série d'exigences plus spécifiques, par exemple l'obligation de s'abstenir de la revendication d'un monopole pour les projets du dialogue parrainés par l'État, le respect de la nature volontaire de la participation, l'observation du principe de neutralité de l'État et la mise en œuvre du principe de l'inclusion.

48. Malgré toute l'importance symbolique et politique possible des projets de dialogue interreligieux lancés ou parrainés par l'État, ils ne doivent jamais revendiquer un monopole dans ce domaine. Comme cela a été signalé précédemment, la possibilité d'une communication entre les religions et en leur sein constitue un droit fondamental universel dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction. Il est donc manifeste qu'il doit toujours être loisible aux communautés religieuses ou autres d'établir des projets de dialogue sur leur propre initiative sans dépendre de l'approbation de l'État. Il doit aussi être possible de critiquer publiquement les projets de dialogue parrainés par l'État.

49. Les projets de dialogue lancés ou parrainés par l'État doivent toujours être conduits sur une base volontaire. Ils doivent être présentés et perçus comme une offre adressée aux communautés religieuses ou autres plutôt que comme une obligation qui leur est imposée par l'État. Si un groupe religieux ou autre quelconque préfère ne pas participer à un projet donné et souhaite généralement garder sa distance à l'égard de l'État ou à l'égard des autres groupes religieux, cette attitude de réserve doit être respectée comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction. Toutefois, des informations provenant de différents pays indiquent que cela n'est pas toujours le cas et que certaines communautés ont été stigmatisées à la suite de leur décision de ne pas participer à des projets de dialogue spécifiques.

50. Quand il parraine ou encourage la communication interreligieuse, l'État doit s'abstenir de s'identifier avec une religion ou conviction particulière, ou avec un type spécifique de religion, comme une religion monothéiste. Il doit aspirer à rester neutre à cet égard. Si au contraire l'État participe à des projets interreligieux tout en s'identifiant avec une religion ou conviction particulière, cela aboutit presque inévitablement à la discrimination contre les adeptes des autres religions ou convictions. En outre, en pareille situation, les rencontres entre communautés dans des conditions d'égalité sont quasiment impossibles. Certes, le principe de la neutralité de l'État en matière de religion ou de conviction a été et continue à être une question controversée. La neutralité a parfois été décrite comme indiquant un manque d'engagement de la part de l'État dans ce domaine. Toutefois, pour contrer cette interprétation erronée du concept de neutralité, le Rapporteur spécial voudrait plutôt mettre en relief l'importance positive de ce concept qui correspond à l'obligation de l'État de traiter les membres des différentes religions ou convictions dans des conditions d'égalité et de s'abstenir de tout traitement discriminatoire. Dans ce sens, la neutralité de l'État peut être comprise comme un principe normatif qui découle de l'obligation de mettre en œuvre la liberté de religion et de conviction de façon non discriminatoire. Par conséquent, la neutralité devrait également avoir une incidence sur toute activité de promotion de l'État en matière de communication interreligieuse. Là encore, il existe des signes que certains États ne respectent pas ce principe; en conséquence, les projets de dialogue interreligieux représentent des pressions indues exercées par l'État à l'encontre des minorités religieuses ou autres. Par exemple, certaines initiatives de dialogue interreligieux de

la part d'un l'État auraient été liées à des pressions exercées sur des groupes religieux particuliers afin qu'ils limitent leurs activités en attendant les recommandations des ministères pertinents de l'État.

51. Tous les projets de dialogue interreligieux encouragé par l'État doivent dans toute la mesure du possible répondre au critère de l'inclusion. Il existe une diversité légitime quant aux cadres du dialogue qui tous peuvent mériter le soutien de l'État. Il peut également y avoir de bonnes raisons pour que l'État encourage certaines formes concrètes de communication bilatérale « exclusive », par exemple entre des communautés religieuses ou autres qui ont une histoire de méfiance réciproque. Cela ne présente pas un problème en soi. Toutefois, en général, le soutien apporté par l'État à la communication interreligieuse doit refléter le principe de l'inclusion dans le sens que tous les groupes religieux ou autres qui souhaiteraient participer et recevoir le soutien de l'État devraient bénéficier d'une part équitable de l'attention et des possibilités. L'inclusion équitable de groupes que la société a traditionnellement négligés, marginalisés ou complètement oubliés est un critère important à cet égard. Malheureusement, des informations indiquent que dans bien des pays, les minorités religieuses ou autres qui souhaiteraient bénéficier d'un dialogue soutenu par l'État continuent d'être les victimes d'une exclusion plus ou moins systématique.

52. D'un point de vue pratique, il serait virtuellement impossible de répondre pleinement à l'exigence de l'inclusion dans la réalité. Toutefois, en accordant une attention accrue au potentiel souvent sous-estimé de la communication interreligieuse informelle, on peut du moins indirectement se rapprocher de la satisfaction de ce critère. Comme la communication interreligieuse informelle n'oblige pas les individus à s'identifier explicitement comme membres d'un groupe religieux particulier, elle a l'avantage d'être ouverte à la participation de personnes membres de groupes généralement négligés, y compris des personnes qui s'intéressent moins aux questions relatives à la religion ou la conviction, ou sont moins bien informées à leur égard. Cet exemple montre une fois de plus qu'il est souhaitable de combiner la communication formelle et informelle entre des groupes de personnes adeptes de différentes religions ou convictions.

## **F. Contrer les effets secondaires indésirables**

53. Les appels en faveur d'un dialogue interreligieux ont attiré récemment une attention croissante au sein des instances internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies. Pour de bonnes raisons, de tels appels suscitent généralement des applaudissements généralisés voire unanimes. Il est important d'être conscient des effets secondaires négatifs possibles, et d'élaborer des stratégies pour y faire face. Les observations qui suivent ne concernent non seulement les projets de dialogue lancés ou parrainés par l'État, mais s'appliquent également à d'autres formes de communication interreligieuse.

54. On a observé qu'en mettant l'accent sur la diversité interreligieuse, on risque de sous-estimer la diversité à l'intérieur des religions, ce qui peut avoir des effets négatifs pour le pluralisme interne et pour les « voix dissidentes » au sein des communautés participantes <sup>18</sup>. Une métaphore frappante souvent utilisée pour

<sup>18</sup> Il en va de même pour les projets de dialogue entre cultures ou civilisations.

décrire l'objet général du dialogue interreligieux, c'est de « jeter des ponts ». Cette métaphore paraît impliquer qu'il est possible de situer clairement les deux groupes sur les côtés opposés d'une rivière ou d'une vallée. En outre, on affirme souvent dans ce contexte que pour construire des ponts durables, il faut « des piliers solides » dans le sens qu'il faut une idée claire de l'identité religieuse respective des deux côtés du pont. Cette métaphore est révélatrice dans la mesure où elle suppose manifestement une juxtaposition bipolaire entre « nous et eux ». En effet, même des projets de dialogue destinés à prévenir un « affrontement des civilisations » fonctionnent parfois implicitement sur la base d'une carte mondiale de groupements religieux ou culturels prédéterminés réputés rigides et inflexibles. Pour dissiper cette idée erronée, le Rapporteur spécial fait valoir que nous ne devons pas créer un scénario antagoniste « nous et eux », les deux vivants sur des îlots différents. Au contraire, nous vivons véritablement sur une terre commune comprenant une multitude d'interconnexions, d'identités et de complexités basées non seulement sur la religion ou la conviction.

55. Il ne faut jamais sous-estimer la pertinence et le niveau de la diversité à l'intérieur des religions. Pour éviter le danger qu'il y a à sous-estimer voire minimiser le pluralisme au sein des groupes religieux et des autres groupes, une bonne combinaison de communication entre religions et en leur sein est souhaitable. Ce n'est que sur la base d'une telle combinaison qu'il est possible de faire justice à la diversité réelle des êtres humains en matière de religion ou de conviction. Cela doit également inclure la participation réelle des femmes qui continuent malheureusement à être marginalisées, notamment dans les manifestations interreligieuses de haut niveau. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer que les projets de dialogue bénéficieraient grandement des vues exprimées par des femmes. En outre, les femmes appartenant à différentes religions ou convictions ont été des défenseurs efficaces des droits de l'homme dans les situations de tensions communautaires (Voir A/HRC/10/8, par. 19; A/HRC/13/40, par. 61; et A/HRC/16/53, paras. 35-36).

56. Un autre problème lié à la sous-estimation de la diversité interne réside dans la création possible d'images trop stéréotypées des autres communautés religieuses. Le modèle bipolaire assumé apparemment dans des métaphores comme « la construction de ponts » semble effectivement impliquer que les destinataires du dialogue interreligieux se trouvent généralement « de l'autre côté » du pont. Ainsi, dans l'intention de surmonter des lignes des divisions imaginaires, on risque d'accorder une attention indue aux manifestations quelque peu « inhabituelles » des convictions de minorités, car elles paraissent une cible beaucoup plus attrayante pour des contacts que des manifestations religieuses moins frappantes. Il est ironique que malgré l'intention explicite de trouver un terrain d'entente, quelques projets de dialogue peuvent par inadvertance affermir des stéréotypes existants. Ce danger est particulièrement prononcé dans des projets de dialogue à court terme. Là encore, pour contrer ces dangers, nous devons tenir compte du pluralisme existant ou naissant au sein des différentes communautés religieuses ou autres. Des projets de dialogue à long terme ont plus de chance de révéler la pertinence de la diversité interne qui, dans certains cas, peut-être plus importante que la différence entre les groupes religieux ou autres.

57. Un autre problème qui peut se poser dans les projets de dialogue interreligieux concerne la fausse prétention à leur caractère inclusif. Comme cela a été signalé ci-dessus, la notion de l'inclusion sert de rappel indispensable que les projets de

dialogue interreligieux parrainés par l'États - du moins pris dans leur ensemble - doivent faire justice à toutes les parties intéressées. Toutefois, aucun projet de dialogue concret ne pourra jamais représenter pleinement cette notion d'inclusion. Pour cette raison, il faut s'abstenir de prétendre à l'inclusion complète. Par exemple, si un gouvernement affirme avoir invité « tous les acteurs pertinents » à un projet donné, cela impliquera très probablement la marginalisation de certains groupes. Pour démontrer symboliquement que la reconnaissance de la diversité humaine dans des questions de religion ou de conviction ne pourra jamais être complète dans un cadre concret quelconque de la communication, ce pourrait être une bonne idée que de réserver certaines places et de les laisser manifestement vides pour représenter les absents.

58. Certes, il n'est pas facile de développer des stratégies appropriées pour éliminer ou du moins atténuer les effets secondaires indésirables mentionnés ci-dessus, et personne ne peut présenter un modèle approprié pour tous les contextes et tous les cadres de la communication. Là encore, un moyen permettant au moins d'atténuer le problème consiste à accorder une attention plus systématique à la communication interreligieuse informelle. Comme cela a été mentionné précédemment, on aurait tort de voir une contradiction entre la communication formelle et informelle. Au contraire, ces formes sont complémentaires. La création de conditions plus favorables pour la communication interreligieuse informelle peut être un moyen de réduire les risques et les effets secondaires indésirables des projets de dialogue interreligieux formels, tels que la minimisation du pluralisme interne, la bipolarisation ou la prétention à l'inclusion complète.

59. Alors que l'importance des projets interreligieux formels est de mieux en mieux reconnue dans la promotion d'une culture de tolérance religieuse, il faut encore étudier plus avant le potentiel de la communication interreligieuse informelle. Dans son dernier rapport thématique au Conseil des droits de l'homme, qui traite de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte des écoles publiques, le Rapporteur souligne que l'on aurait tort d'ignorer les différences religieuses qui peuvent se présenter, mais qu'il serait tout aussi problématique d'organiser la communication principalement comme un échange interreligieux entre groupes prédéterminés. Au contraire, le respect de la différence conformément à la liberté de religion ou de conviction exige une attitude qui donne aux individus la possibilité de décider pour eux-mêmes si, dans quelle mesure et en quelles occasions ils souhaitent manifester ou ne pas manifester leur religion ou leur conviction. Une telle ambiance d'ouverture offre un terrain fertile pour le développement d'un sens de la diversité en tant que caractéristique normale d'une société pluraliste moderne (voir A/HRC/16/53, par.40).

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**60. La communication interreligieuse est appelée à jouer un rôle important dans les efforts continus en faveur de l'élimination des préjugés et des stéréotypes qui représentent les causes profondes du ressentiment, de la crainte, de la paranoïa, de la haine, de l'hostilité, de la violence et des violations des droits de l'homme qui en découlent. À cette fin, il est important que la communication entre individus ou groupes ait lieu dans des conditions d'égalité et dans une perspective à long terme. L'exécution de projets pratiques communs peut aider à assurer la viabilité de la communication interreligieuse.**

61. Outre le rôle essentiel qu'elle joue dans l'élimination des stéréotypes et des préjugés, la communication entre religions et en leur sein fait partie de la liberté de religion ou de conviction. Par conséquent, les États doivent respecter, protéger et promouvoir la liberté de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou autre, de partager ses convictions avec d'autres, d'élargir son horizon en communiquant avec des personnes ayant des convictions différentes, de nourrir et de développer des contacts à travers les frontières de l'État, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives aux religions et aux convictions, et de chercher à persuader d'autres par une communication pacifique.

62. Les États doivent jouer un rôle constructif dans la promotion de la communication interreligieuse (c'est-à-dire des différentes formes de l'échange d'informations, d'expériences et d'idées entre des individus ou des groupes adeptes de différentes religions ou convictions). Il découle de la nature universelle de la liberté de religion ou de conviction que la communication interreligieuse doit être envisagée largement et inclure des convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que la possibilité de ne pas avoir de religion ou de conviction.

63. La communication interreligieuse renferme une diversité inépuisable de thèmes, de cadres, d'objectifs et de procédures. Par conséquent, il n'existe pas de démarche unique en ce qui concerne le dialogue interreligieux. Tout en tenant compte de cette circonstance cruciale, les États disposent d'une série d'options générales pour promouvoir la communication interreligieuse, entre autres en :

- a) Encourageant la communication interreligieuse en exprimant publiquement leur appréciation à l'égard de projets de dialogue bien définis;
- b) Subventionnant des projets existants ou nouvellement créés;
- c) Facilitant un dialogue entre membres des différents groupes religieux ou autres dans le cadre de l'État lui-même;
- d) Utilisant et en développant des forums de rencontres régulières entre des personnes affiliées à différentes religions ou convictions.

64. La promotion du dialogue interreligieux par l'État doit toujours être basée sur le respect de la liberté de religion ou de conviction de tout être humain en tant que droit fondamental inaliénable. Par conséquent, en encourageant des projets de dialogue formels ou informels, les États doivent tenir compte d'une série de mises en garde importantes :

- a) Les États doivent s'abstenir de monopoliser la communication interreligieuse;
- b) Les États ne doivent pas s'identifier avec une religion ou conviction particulière;
- c) Les États doivent s'efforcer d'être inclusifs, dans le sens que l'équilibre global des projets de dialogue interreligieux parrainés par l'État doit être équitable et non discriminatoire;

d) Les États doivent respecter scrupuleusement le principe de la participation volontaire et s'abstenir de stigmatiser les communautés qui ne participent pas à un projet de dialogue interreligieux.

65. Les projets du dialogue interreligieux doivent être entrepris de manière à éviter les effets secondaires négatifs, qui ont plus de chance de survenir dans des projets à court terme. Des exemples d'effets secondaires indésirables sont la négligence voire la marginalisation de la diversité interne au sein d'une communauté religieuse particulière, l'accent mis à tort sur des manifestations « inhabituelles » des convictions minoritaires et l'exclusion de communautés marginales religieuses ou autres. Le travail dans une perspective à long terme semble être le meilleur moyen de prévenir et de surmonter de tels effets secondaires négatifs.

66. Il faut accorder la priorité à une participation importante des femmes à des projets de dialogue interreligieux formels en vue de corriger les déséquilibres actuels dans la participation à des dialogues interreligieux de haut niveau, où les femmes sont généralement marginalisées.

67. En plus de promouvoir le dialogue interreligieux formel, les États doivent également avoir une conscience plus vive du potentiel de la communication interreligieuse informelle (c'est-à-dire une communication à travers différents groupes qui n'est pas organisée en fonction des confessions et peut inclure des cadres non formels, des quartiers multiculturels ou multi-religieux, des écoles, des clubs et d'autres entités publiques). En d'autres mots, la communication interreligieuse ne doit pas avoir lieu nécessairement dans un cadre consacré spécifiquement à des questions religieuses. Les deux approches – formelle et non formelle - ont leurs avantages spécifiques et doivent donc être encouragées simultanément.

68. En général, la communication interreligieuse ne doit pas sous-évaluer les voix dissidentes ou la diversité existant au sein des communautés religieuses participantes. Au lieu de chercher uniquement à « jeter des ponts » entre « nous et eux » censés vivre sur des îlots différents, le Rapporteur souhaite que l'on recherche une compréhension mutuelle et une appréciation de la vie sur une terre commune avec ses multiples interconnexions, identités et complexités.

69. Le Rapporteur spécial est impressionné par le degré élevé de l'engagement manifesté par d'innombrables personnes dans le domaine de la communication interreligieuse. Il souhaite également exprimer sa vive appréciation à tous ceux qui, se sont lancés, dans des conditions souvent difficiles, dans des projets de communication destinés à éliminer les préjugés, les stéréotypes et l'hostilité.